PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « contournement nord de Riom par les RD 2144 et 2009 » sur les communes de Saint-Bonnet-près-Riom (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5370

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE/Pôle AE

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5370, déposée complète par le Département du Puy-de-Dôme le 8 août 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 août 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 2 septembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en le contournement routier d'une longueur de 3 km du centre bourg de Saint-Bonnet-près-Riom, sur la commune de Saint-Bonnet-près-Riom 63) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, en deux phases :
- création d'une route à deux voies d'une largeur de 7,50 m, sur environ 3 000 m, pour une surface de 22 500 m²,
- création de deux giratoires au niveau des raccordements au réseau routier existant, le premier situé sur la RD 2144 au nord de la commune de Saint-Bonnet-près-Riom (« Giratoire Nord »), le deuxième situé sur la RD 2009 à proximité de l'aire de repos de Pessat-Villeneuve (« Giratoire RD 2009 »),
- création d'un ouvrage d'art en vue du rétablissement de la voie communale VC 4,
- création de chemins agricoles en vue du rétablissement des diverses circulations existantes ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à dévier le centre bourg de Saint-Bonnet-près-Riom afin de diminuer le trafic de transit sur la RD 2144 en traversée d'agglomération (actuellement de 10 000 véhicules par jour) ;

Considérant que le tracé routier traverse pour l'essentiel des parcelles de grandes cultures, mais également des secteurs concernés par une forte probabilité de présence de zone humide, et que le projet prévoit la destruction d'une trentaine de mètres de haies ;

Considérant que le projet, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation est susceptible d'impacts sur les milieux naturels et que le dossier ne comporte pas de pré-diagnostic environnemental ni de détermination des mesures permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser les impacts sur ces milieux et sur les espèces qui y vivent et ne définit aucun dispositif de suivi ;

Considérant que le dossier indique que le projet de déviation vise à réduire de 25 % le trafic routier actuel au sein du centre bourg de Saint-Bonnet-près-Riom mais ne précise pas l'origine des données de trafic ni les hypothèses retenues pour justifier cet objectif en intégrant à la réflexion une approche multimodale (développement de voies cyclable, amélioration du service de transport en commun…) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de contournement nord de Riom par les RD 2144 et 2009 situé sur la commune de Saint-Bonnet-près-Riom est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
  - la réalisation d'un pré-diagnostic environnemental et la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser les impacts sur les milieux naturels, en particulier les éventuelles zones humides ;
  - la justification des objectifs chiffrés de réduction du trafic au sein du centre bourg de Saint-Bonnet-près-Riom au regard des hypothèses retenues en intégrant à la réflexion une approche multimodale

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de contournement nord de Riom par les RD 2144 et 2009, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5370 présenté par Département du Puy-de-Dôme, concernant la commune de Saint-Bonnet-près-Riom (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anais BAILLY anais.bailly

Signature numérique de Anais BAILLY anais.bailly
Date : 2024.09.12 16:05:02 +02'00'

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03